

**TO.-  
REPUBLIQUE DU BENIN**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 97-99 du 28 Février 1997**

portant déclaration d'Utilité Publique de  
la zone d'aménagement du Projet  
Hydroélectrique d'Adjarala.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-615 du 31 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU le Décret N° 96-425 du 04 Octobre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- SUR proposition conjointe des Ministres des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Janvier 1997,

## D E C R E T E :

**Article 1er :** Est déclarée d'Utilité Publique, la zone d'aménagement du Projet Hydroélectrique d'ADJARALA, située sur le territoire du Bénin.

**Article 2 :** Les limites définissant cette zone ainsi que ses caractéristiques sont les suivantes :

d'une superficie d'environ 420 Km<sup>2</sup>, elle limitée :

- au Nord par le village d'ATOME ;
- à l'Est par la route ATOME-HOKY-LONKLI-APLAHOUE-DEVE ;
- au Sud par une ligne fictive joignant DEVE au fleuve constituant frontière naturelle entre le Bénin et le Togo suivant la direction DEVE-AFIDENYAN au Togo ;
- à l'Ouest par la frontière séparant le Bénin et le Togo suivant le tracé partant d'ATOME et longeant le fleuve Mono, jusqu'au point d'intersection de la ligne fictive joignant DEVE et AFIDENYAN au Togo.

**Article 3 :** Les ouvrages à implanter sur le territoire béninois dans le cadre du Projet Hydroélectrique d'ADJARALA comprennent :

- une partie de la digue principale et la digue latérale gauche ;
- la centrale électrique recevant les turbines et alternateurs ;
- le poste de transformation ;
- les lignes Haute Tension reliant ADJARALA-AVAKPA (près d'Allada)
- la cité des agents d'exploitation à APLAHOUE ;
- la route d'accès au barrage APLAHOUE-ADJARALA (9km)
- les opérations de déplacement et de recasement des populations ADJA, des villages ou groupements de villages béninois de :  
Hévi, Dabohoué, Tchanhoué et Danhossouhoué, Djaralanou et Françoisoué et Adjarala.

**Article 4** : La Communauté Electrique du Bénin (CEB), maître d'oeuvre du Projet, est responsable de la gestion des conséquences sociales liées au déplacement des populations installées dans le périmètre considéré.

**Article 5** : La Communauté Electrique du Bénin devra élaborer un plan de déplacement des populations en collaboration avec les représentants du Ministère chargé de l'Intérieur (Préfecture du Mono) et des Associations de Développement du Département.

**Article 6** : L'opération de déplacement et de réinstallation des populations concernées sera précédée d'un programme de recensement et de sensibilisation des populations du périmètre considéré.

**Article 7** : La Communauté Electrique du Bénin devra veiller à la réinstallation des sinistrés dans un nouveau cadre et à la réalisation des mesures préventives appropriées.

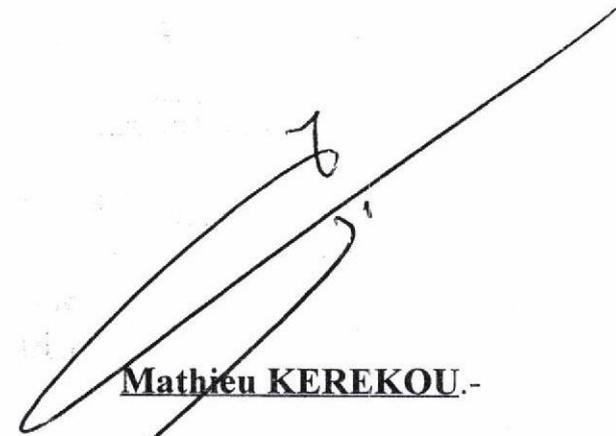
**Article 8** : La Communauté Electrique du Bénin rendra compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique au fur et à mesure de l'évolution de ces actions.

**Article 9** : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

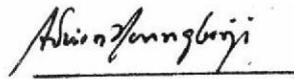
Fait à COTONOU, le 28 Février 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

.../...

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions,



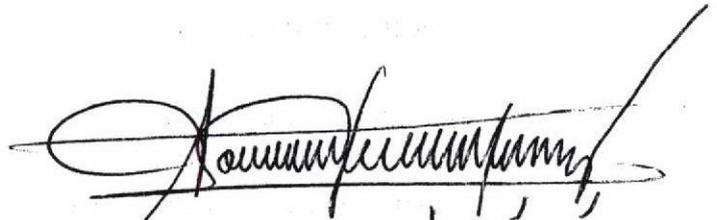
**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale ;



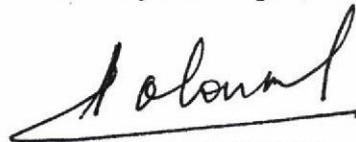
**Théophile N'DA.-**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Sahidou DANGO-NADEY.-**

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Hydraulique,



**Emmanuel GOLOU.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4  
MEHU 4 MMEH 4 autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-